

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET DU PLANEnvironnement et TourismeN° 2.445 /74A R R E T ELe PREFET de l'ALLIER,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la Loi du 19 Décembre 1917 modifiée et le décret du 1er avril 1964, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU la demande présentée par M. PILON Roger, demeurant Route de Limoges à QUINSSAINES, en vue d'être autorisé à exploiter dans cette commune, au lieudit "La Pièce d'Argent" un chantier de récupération et destruction de véhicules automobiles ;
- VU les pièces réglementaires produites à l'appui de la demande ;
- VU l'avis émis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. l'Inspecteur du Travail, Inspecteur des Établissements Classés, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie ;
- VU le procès-verbal de l'enquête de commodo-incommodo ne comportant aucune observation ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de QUINSSAINES ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Sous-Préfet de MONTLUCON ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de l'ALLIER,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - M. PILON Roger demeurant route de Limoges à QUINSSAINES est autorisé à exploiter un chantier de récupération de pièces détachées sur véhicules automobiles accidentés, installé dans cette Commune au lieudit "La Pièce d'Argent", rangé dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE 2. - La présente autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

- 1°- l'installation sera réalisée conformément aux plans joints à la demande ;

.. / ..

2°) La manutention, le triage, l'emballage, etc., des ferrailles seront effectués dans des conditions telles que le voisinage ne soit pas incommodé par le bruit ou les ébranlements ;

3°) les opérations bruyantes seront interrompues de nuit, entre 19 heures et 7 heures ;

4°) Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; si c'est reconnu nécessaire, les déchets devront être arrosés avant d'être manipulés ;

5°) Le terrain devra être clôturé et débroussaillé ;

6°) Il est interdit de procéder au cassage des métaux par choc mécanique et à la récupération des métaux par brûlage ou par fusion ;

7°) Toutes mesures utiles seront prises pour éviter la pullulation des rongeurs ; des opérations de dératisation seront effectuées aussi souvent que nécessaire ;

8°) Il est formellement interdit d'emmagasiner des matières inflammables ou explosives ;

9°) Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils actionnés par ces moteurs seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit, les trépidations, les émanations,

10°) Un secteur sanitaire réduit (lavabo, W.C.) sera installé sur le chantier ;

ARTICLE 3.- Le permissionnaire sera tenu de se conformer à toutes les dispositions que l'Administration jugerait utile de prescrire ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité publique.

ARTICLE 4.- En outre, il devra se conformer strictement aux dispositions des textes ci-après :

- Code du Travail, Livre II, Titre 2, chapitres I et 2 notamment articles 66 et 66 a ;

- Décret du 10 Juillet 1913 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis ;

- Décret du 14 Novembre 1962 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 5 - L'arrêté d'autorisation devra être présenté à toute réquisition des agents de l'Administration et une copie sera nonstamment affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 6 - La présente autorisation pourra être rapportée à toutes époque si la Société permissionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites.

ARTICLE 7 - La présente autorisation sera périmée si l'établissement n'a pas été installé dans un délai de deux ans ou n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf dans le cas de force majeure (article 16 de la Loi du 19 Décembre 1917).

ARTICLE 8 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

ARTICLE 9 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessitera une demande d'autorisation complémentaire qui devra être faite préalablement aux changements projetés (articles 31 du décret du 1er avril 1964).

ARTICLE 10 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers (article 12 de la loi du 19 Décembre 1917).

ARTICLE 11 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de QUINSSAINES pour être mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais de M. PILON dans un journal d'annonces légales du Département.

ARTICLE 12 - M. le Secrétaire Général de l'Allier, M. le Sous-Préfet de MONTLUCON, M. le Maire de QUINSSAINES, MM. les Inspecteurs des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 11 mars 1974

Le PREFET,

Jean-Marie ARBELOT

Pour ampliation
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Section

C. Angeletti
C. ANGELETTI

